

COMMUNE DE HAGONDANGE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 283 26 00128

Avis de dépôt affiché le 12/08/2026

Arrêté affiché le 28/08/2026

<u>Par :</u>	ZITOUNI Rahma
<u>Demeurant à :</u>	1A rue Goethe 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	1A rue Goethe 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	05 0008, 05 0291
<u>Nature des Travaux :</u>	Édification d'une clôture
<u>Surface de plancher créée :</u>	Néant

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 07.08.2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.12.2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24.06.2013, modifié le 24.06.2013 et le 10.04.2019, révisé le 30.11.2016, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21.06.2017 et le 06.07.2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 01.03.2023,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2019-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17.12.2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Considérant l'article UA 11.7 du Plan Local d'Urbanisme disposant que « *les clôtures doivent être traitées harmonieusement, la base sera maçonnée sur une hauteur de 0,50 m à 1 m maximum et la hauteur totale sera de 1,80 m maximum.* »

Considérant qu'une partie de la clôture est constituée d'un seul mur d'1,80 m au lieu d'être constituée d'un mur avec une base maçonnée d'une hauteur maximale d'1 m,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

HAGONDANGE, le 27/08/2026

Le Maire,

Laurent ERNST



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.